RÈGLEMENT (CEE) N° 2422/82 DE LA COMMISSION

du 6 septembre 1982

rèlatif à diverses livraisons de céréales et/ou de riz au Comité international de la Croix-Rouge au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82 (2), et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (3), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 25,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (4), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (6), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 26 avril 1982, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'actions communautaires, diverses quantités de céréales à certains pays tiers et organisations bénéficiaires au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1982 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de ces actions conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (8) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises aux annexes du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention cités dans les annexes sont chargés de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans les annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(5) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(6) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(7) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(8) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE I

1. **Programme** : 1982.
2. **Bénéficiaire** : Comité international de la Croix-Rouge.
3. **Lieu ou pays de destination** : Liban.
4. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre.
5. **Quantité totale** : 900 tonnes (1 233 tonnes de blé tendre).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :

 Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, F-Paris 7e (télex OFIBLE 270 807 F).
8. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
 - — farine de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs,
 - — humidité : 14 % maximum,
 - — teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
 - — teneur en cendres : 0,52 % maximum rapportée à la matière sèche.
10. **Conditionnement** :
 - — en sacs neufs (1) :
 - — sacs de jute doublés de sacs en coton, d'un poids minimal de 600 grammes, ou
 - — sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
 - — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - — inscription sur les sacs : les sacs seront marqués par impression sur l'emballage d'une croix rouge d'une dimension de 15 × 15 centimètres, ainsi que de la mention :

 « LEB-562 / WHEAT FLOUR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS / FOR FREE DISTRIBUTION / BEIRUT ».
11. **Port d'embarquement** : un port communautaire.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Beyrouth (2).
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : 17 septembre 1982, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : octobre 1982.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

(2) Option Limassol en cas d'empêchement à l'arrivée.

ANNEXE II

1. **Programme** : 1982.
2. **Bénéficiaire** : Comité international de la Croix-Rouge.
3. **Lieu ou pays de destination** : Liban.
4. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre.
5. **Quantité totale** : 438 tonnes (600 tonnes de blé tendre).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :

 Office belge de l'économie et de l'agriculture (OBEA), rue de Trèves 82, B-1040 Bruxelles (télex 240 76).
8. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
 - — farine de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs,
 - — humidité : 14 % maximum,
 - — teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
 - — teneur en cendres : 0,52 % maximum rapportée à la matière sèche.
10. **Conditionnement** :
 - — en sacs neufs (1) :
 - — sacs de jute doublés de sacs en coton, d'un poids minimal de 600 grammes, ou
 - — sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
 - — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - — inscription sur les sacs : les sacs seront marqués par impression sur l'emballage d'une croix rouge d'une dimension de 15 × 15 centimètres, ainsi que de la mention :

 « LEB-556 / WHEAT FLOUR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS / FOR FREE DISTRIBUTION / BEIRUT ».
11. **Port d'embarquement** : un port communautaire.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Beyrouth (2).
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : 17 septembre 1982, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : octobre 1982.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

(2) Option Limassol en cas d'empêchement à l'arrivée.

ANNEXE III

1. **Programme** : 1982.
2. **Bénéficiaire** : Comité international de la Croix-Rouge.
3. **Lieu ou pays de destination** : Liban.
4. **Produit à mobiliser** : riz blanchi à grains longs.
5. **Quantité totale** : 462 tonnes (1 340 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** : Ente nazionale risi, piazza Pio XI, 1, Milano (télex 334032).
8. **Mode de mobilisation du produit** : marché de la Communauté.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
 - riz de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs,
 - humidité : 15 %,
 - riz en brisures : 5 % maximum,
 - grains crayeux : 5 % maximum,
 - grains striés de rouge : 3 % maximum,
 - grains tachetés : 2,5 % maximum,
 - grains tachés : 1,5 % maximum,
 - grains jaunes : 0,050 % maximum,
 - grains ambrés : 0,20 % maximum.
10. **Conditionnement** :
 - en sacs neufs (1) :
 - sacs de jute doublés de sacs en coton, d'un poids minimal de 600 grammes,
 ou
 - sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs : les sacs seront marqués par impression sur l'emballage d'une croix rouge d'une dimension de 15 × 15 centimètres, ainsi que de la mention :

 « LEB-557 / MILLED RICE / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS / FOR FREE DISTRIBUTION / BEIRUT ».
11. **Port d'embarquement** : un port communautaire.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Beyrouth (2).
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 20 septembre 1982 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : octobre 1982.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
(2) Option Limassol en cas d'empêchement à l'arrivée.